PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société Géodis RT Chimie Grenoble
418 route de Ventrebant
38150 Chanas

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 juin 2023 dans l'établissement Géodis RT Chimie Grenoble au 418 route de Ventrebant, 38150 Chanas
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : Géodis RT Chimie Grenoble
- Adresse : 418 route de Ventrebant, 338150 Chanas
- Code AIOT dans GUN : 0006102844
- Régime : DC
- Statut Seveso : non concerné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

La société Géodis RT Chimie Grenoble est implantée sur la commune de Chanas. Le site de la société Géodis RT Chimie Grenoble relève du régime de la déclaration sous contrôle répertoriée sous la rubrique n°2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de part la présence d'une installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transports de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionés à l'article R511-10 ou de déchets dangereux (quantité d'eau mise en oeuvre inférieure à 20m^3/j). Le site est aussi classé sous le régime de la déclaration sous contrôle pour son activité (répertoriée sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées de distribution de carburant), pour laquelle il déclare avoir distribué en 2022 544mètres cubes (gasoil pour son parc de véhicules). Le site possède un puits servant principalement aux épreuves hydrauliques des citernes.
La société s'appelait jusqu'en 2013 INNOCENTI ROYER (les presciptions particulières de l' arrêté n°96-3250 du 29 mai 1996 demeurent applicables). Puis, elle a changé de nom en 2013 suite à un changement d'exploitant acté avec l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement N° 2013331-0011 du 27 novembre 2013), elle s'est appelée alors Géodis BM. Dans les dernier échanges de mail avec l'administration la nouvelle dénomination est désormais Géodis RT Chimie Grenoble.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
N°2023-2 non-conformités relevées dans le rapport de contrôle périodique Socotec du 31/01/2023 au titre de la rubrique 1435-2	Articles 4.7; 4.9.3; 5.10 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 (rubrique 1435, régime DC)		Lettre de suite préfectorale
N°2023-4 mise sur rétention des produits dangereux	article 2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23/12/2011 (rubrique 2795, régime DC)		Lettre de suite préfectorale
N°2023-5 état des stocks des produits dangereux	article 3.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23/12/2011 (rubrique 2795, régime DC)		Lettre de suite préfectorale
N°2023-6 ressources en eaux pour le risque incendie	points 6.3.2 et 6.3.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°96-3250 du 29 mai 1996		Lettre de suite préfectorale
N°2023-7 prélèvements en eau	Point 4.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°96-3250 du 29 mai 1996 article 8 de l'arrêté interdépartemental cadre sécheresse N°38-2022-05-30-00018 (du 30/05/2022) et 26-2022-05-20-00002 (du 20/05/2022) article R512-54 du code de l'environnement		Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°2023-1 non-conformité majeure relevée dans le rapport de contrôle périodique Socotec du 31/01/2023 au titre de la rubrique 1435-2	article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 (rubrique 1435, régime DC)		
N°2023-3 contrôle périodique au titre de la rubrique 2795	article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23/12/2011 (rubrique 2795, régime DC)		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- non-conformités relevées dans le rapport de contrôle périodique Socotec du 31/01/2023 au titre de la rubrique 1435-2 - Références réglementaires: Articles 4.7; 4.9.3; 5.10 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 (rubrique 1435, régime DC) -- Délai: 1 mois à compter de la lettre de suite
- mise sur rétention des produits dangereux - Références réglementaires: article 2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23/12/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 -- Délai: 1 mois à compter de la lettre de suite
- état des stocks des produits dangereux - Références réglementaires: article 3.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23/12/2011 (rubrique 2795, régime DC) -- Délai:1 mois à compter de la lettre de suite
- ressources en eaux pour le risque incendie - Références réglementaires: points 6.3.2 et 6.3.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°96-3250 du 29 mai 1996 -- Délai: 2 mois à compter de la lettre de suite
- prélèvements en eau - Références réglementaires: Point 4.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°96-3250 du 29 mai 1996; article 8 de l'arrêté interdépartemental cadre sécheresse N°38-2022-05-30-00018 (du 30/05/2022) et 26-2022-05-20-00002 (du 20/05/2022); article R512-54 du code de l'environnement -- Délai:1 mois à compter de la lettre de suite

Les autres dispositions contrôlées sont rappelées ci-après:

- non-conformité majeure relevée dans le rapport de contrôle périodique Socotec du 31/01/2023 au titre de la rubrique 1435-2 - Référence réglementaire: article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 (rubrique 1435, régime DC)
- contrôle périodique au titre de la rubrique 2795 - Référence réglementaire: article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23/12/2011 (rubrique 2795, régime DC)

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°2023-1: non-conformité majeure relevée dans le rapport de contrôle périodique Socotec du 31/01/2023 au titre de la rubrique 1435-2

Références réglementaires : article 4.2. de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement "...sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore... "
Constats : une non-conformité majeure a été relevée le 30/01/2023 par l'organisme SOCOTEC: "absence d'un système manuel commandant une alarme sur l'ilot de distribution. L'article 4.2. de l'arrêté ministériel du 15/04/10 stipule que cette alarme peut être optique ou sonore. L'exploitant a indiqué qu'il a depuis fait installer une alarme optique (girophare ATEX) et a tranmis le bon de commande relatif à cette intervention effectuée par la société ERE(Entreprise Roussillonnaise Électricité). L'inspection des installations classées a pu constater que celui-ci était bien en place et fonctionnel.
Avis de l'inpection des ICPE: conforme
Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2023-2: non-conformités relevées dans le rapport de contrôle périodique Socotec du 31/01/2023 au titre de la rubrique 1435-2

Références réglementaires : Articles 4.7; 4.9.3; 5.10 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : 3 non-conformités (non -majeures) ont été relevées le 30/01/2023 et sont mentionnées dans le rapport SOCOTEC du 31/01/2023 au titre de la rubrique 1435-2 : - affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel: interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque, obligation de plan de prévention, procédure d'arrêt d'urgence. Seul le plan de prévention a bien été transmis par mail du 03/07/2023. - non-frottement au sol de flexibles: le flexible pompe gasoil n'était toujours pas enroulé et trainait au sol le jour de l'inspection. - Présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur-séparateur: l'exploitant a présenté une attestation de conformité émise par la société VATD à Salaise-Sur-sanne datée du 18/03/2022 qui indique que les organes en place sont dans un bon état mais il n'a pas présenté les dernières fiches de suivi de nettoyage.
Avis de l'inpection des ICPE: les non-conformités mentionnées dans le rapport sus-mentionné doivent être prises en compte dans leur totalité par l'exploitant dans les plus brefs délais.
Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai: 1 mois

Point de contrôle n°2023-3: contrôle périodique au titre de la rubrique 2795

Références réglementaires : article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23/12/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 "L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement..."
Constats : L'exploitant n'avait pas de rapport de contrôle périodique à présenter à l'inspection mais a indiqué qu'il fera effectuer un contrôle périodique une fois que sa station de lavage sera remise aux normes et de nouveau opérationnelle.

Avis de l'inpection des ICPE: sans objet
Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2023-4: mise sur rétention des produits dangereux

Références réglementaires : article 2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23/12/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 "Tout stockage de produits, de produits d'égouttures éventuels et de déchets liquides dangereux, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (à l'exception des eaux de lavage et des effluents phytosanitaires dont le stockage est réglementé par l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ..."
Constats : Il a été constaté la présence de bidons de soude dans le local technique de la station de lavage et d'un GRV de soude non placés sur rétention.
Avis de l'inpection des ICPE: Non-conformité. L'exploitant doit placer le contener grand volume et les bidons de soude sur rétention.
Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai:1 mois

Point de contrôle n°2023-5: état des stocks des produits dangereux

Références réglementaires : article 3.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23/12/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 "L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ou utilisés, auquel est annexé un plan général des stockages correspondants. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours, de l'organisme en charge du contrôle périodique et est consigné dans le dossier "installations classées", prévu au point 1.5. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation."
Constats : absence de registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ou utilisés, auquel est annexé un plan général des stockages correspondants
Avis de l'inpection des ICPE: non conformité.
Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai:1 mois

Point de contrôle n°2023-6: ressources en eaux pour le risque incendie

Références réglementaires : points 6.3.2 et 6.3.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°96-3250 du 29 mai 1996 L'exploitant devra justifier à moins de 200 mètres de l'établissement de ressources permettant d'assurer un débit simultané de 240 m^3/h en au minimum.
Constats : Il a été constaté la présence de quatre poteaux incendies le long de la voirie longeant le site. L'exploitant a transmis par mail du 13/07/2023, une cartographie des poteaux incendie non datée et dont les mesures des débits n'ont pas été effectuées en simultané. La dernière vérification annuelle des extincteurs (rapport d'intervention Chubb du 1er juillet 2022) indique que 13 extincteurs sont en bon état et 8 extincteurs nécessitent une révision décennale.

Avis de l'inpection des ICPE: non-conformité. L'exploitant doit être en capacité de démontrer qu'il dispose pour son site des moyens de lutte contre l'incendie sus-mentionnés et doit faire réaliser la maintenance décennale pour les extincteurs le nécessitant.

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois

Point de contrôle n°2023-7: prélèvements en eau

Références réglementaires :
- Point 4.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°96-3250 du 29 mai 1996
- article 8 de l'arrêté interdépartemental cadre sécheresse N°38-2022-05-30-00018 (du 30/05/2022) et 26-2022-05-20-00002 (du 20/05/2022)
- article R512-54 du code de l'environnement

Constats :
De l'eau est consommée par le site de deux manières:
- de l'eau provenant d'un puits (code BSS004JBPM) est prélevée et sert environ une fois par mois aux épreuves hydrauliques des citernes (cette activité non classée au titre des ICPE est ponctuellement consommatrice de gros volumes d'eau). Il n'a pas été constaté d'épreuves hydrauliques en cours d'inspection et l'exploitant a expliqué qu'il serait prochainement en capacité de stocker de l'eau pour ces épreuves dans une citerne tampon afin d'économiser la ressource (réutilisation des eaux utilisées pour les épreuves). De plus, il s'est engagé par mail du 13/07/2023 à rester en dessous du seuil de prélèvement en eau de 1000 m^3/an.
- de l'eau du réseau d'eau potable (AEP) est prélevée et sert principalement au lavage des citernes (rubrique 2795) et aux sanitaires. Aujourd'hui la station de lavage est à l'arrêt et va être réhabilitée. Il n'a pas été constaté d'activité de lavage de citernes le jour de l'inspection.

L'exploitant a déclaré lors de l'inspection qu'il n'existe pas de registre de relevés des compteurs d'eau. L'inspection des installations classées a relevé les index des deux compteurs d'eau du site:
- index compteur eau du puits: 42417 m^3
- index compteur eau du réseau : 16223 m^3

La facture d'eau (Eaux d'Entre Bièvre et Rhône) transmise pour les consommations d'eau s'étalant du 04/09/2020 au 17/09/2021 laisse apparaître une consommation d'eau de 3466 m^3 soit 9,17 m^3/j , consommation d'eau supérieur à la limite fixée à 3,4m^3/j (pour la quantité d'eau mise en oeuvre par l'installation de lavage) par l'arrêté préfectoral N°2013331-0011. Cette situation constitue une modification notable du dossier de déclaration au regard de l'article R512-54 du code de l'environnement. L'exploitant doit donc transmettre un Porter à connaissance à l'inspection des installations classées.

Rappel:
Le critère de classement est la quantité d'eau mise en œuvre, le cas échéant majorée des adjuvants, et non la quantité d'eau consommée par jour. Le simple comptage de l'eau prélevée au réseau collectif de distribution ou dans les eaux souterraines ne suffit pas à définir le régime de classement, les eaux recyclées in situ devant aussi être prises en compte.
Le classement des installations s'apprécie donc a priori sur la base des débits des pompes utilisées pour ce type d'activité et du temps de fonctionnement de ces pompes. Un comptage de l'eau utilisée est requis une fois l'installation en fonctionnement pour vérifier que le régime de classement reste adapté

L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection qu'une réfection de sa station de lavage allait avoir lieu et il a présenté à cette fin un devis de la société COHIN ENVIRONNEMENT daté du 1/12/2022 pour la "fourniture d'un traitement pour effluent industriel issu de station de lavage" d'un montant de 128 796 euros ainsi qu'un devis de la société Ribière pour " la reprise du sol, la

fourniture et la pose d'un déshuileur et l'évacuation en déchetterie agréée de l'ancien" d'un montant de 21 726 euros.

Par mail du 13/07/2023 il a fourni un plan des réseaux existant.

Actuellement aucune limite annuelle n'est presctite par arrêté préfectoral:

- l'arrêté préfectoral n°96-3250 du 29 mai 1996 fixe une limite maximum de prélèvement dans les eaux souterraines à 50m^3/h sans plus de précision.
- l'arrêté préfectoral N°2013331-0011 du 27 novembre 2013 fixe une limite de 3,4m^3/j pour la quantité d'eau mise en oeuvre par l'installation de lavage au titre de la rubrique 2795-2.

L'exploitant doit préciser les volumes d'eau annuellement nécessaires à son activité de lavage de citernes. À réception de ces éléments un arrêté préfectoral complémentaire pourra être pris afin de réglementer les prélèvements annuels du site.

Avis de l'inpection des ICPE:
non-conformités :
- absence de registre de relevés des consommations d'eau
- consommation journalière en eau de 9,17 m^3/j supérieure à la limite fixée à 3,4 m^3/j (quantité d'eau mise en oeuvre par l'installation de lavage) pour l'activité de lavage des citernes et absence de porter à connaissance au regard de l'article R512-54 du code de l'environnement
- absence le jour de l'inspection de procédure en place pour la réutilisation de l'eau lors des épreuves hydraulique des citernes.

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai: 1 mois